



Annule et remplace les offres
précédentes

EUROBOUGIE
ZI ROUTE DE NANCRAY
45300 BOYNES

Chaingy, le 24 Février 2017

A l'attention de M BRIAND

☎ 02 38 35 17 61

✉ olivier.briand@apave.com

✉ Nicole.ladaer@orange.fr

Monsieur,

Nous donnons suite à votre demande relative à la collecte des déchets de votre site dont vous avez la charge. Nous avons le plaisir de vous adresser ci-joint les conditions de prise en charge que nous sommes en mesure de vous proposer sur notre agence de Chaingy.

Notre offre de prix détaillée en annexe est établie aux **conditions économiques du 01/01/2017** et s'entend hors taxe, hors subvention pour les déchets réceptionnés sur notre centre, conformes aux spécifications indiquées.

Si cette proposition retient votre attention, nous vous demandons de bien vouloir nous confirmer votre accord en nous retournant cette proposition avec la mention « Bon pour accord », datée, signée et revêtue du cachet de votre entreprise sur l'offre de prix détaillée annexée.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.


Edouard SORHOUE
Technico-commercial


David GUILLON
Responsable d'Exploitation
Service Déchet Dangereux





CONVENTION D'ENLEVEMENT ET DE TRAITEMENT DES DECHETS INDUSTRIELS SPECIAUX

ENTRE

La **SOCIETE ORLEANAISE D'ASSAINISSEMENT**, société anonyme, au capital de 2 650 000.00 €uros, immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés du Mans sous le numéro LE MANS 085 480 440 – N° de Gestion 72 B 132 , ayant son siège social au 6 rue Nathalie Sarraute TSA 44205 NANTES CEDEX 2

Représentée par : Monsieur Olivier DENOIZE, Directeur Opérationnel de Secteur Région Centre
Agence de Chaingy
ZI Les Pierrelets – 45380 CHAINGY
Tél. 02.38.46.67.00 Fax. 02.38.46.67.05

Inscrite au Registre du Commerce d'Orléans sous le n° 54 B 44
Ci-après désignée "**Le Prestataire**"
d'une part,

et,

La société,

EUROBOUGIE
ZI ROUTE DE NANCRAY
45300 BOYNES

immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro SIRET 42808904900012 code APE 3299Z

Représentée par : M BRIAND
☎ 02 38 35 17 61
✉ olivier.briand@apave.com
✉ Nicole.ladaer@orange.fr

Ci-après désignée "**Le Client**"
d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :





ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet :

L'enlèvement de palettes filmées de produits dangereux (sur demande)

ARTICLE 2 – PRIX ET FACTURATION

Les prestations telles que définies à l'article 1 seront facturées mensuellement au Client, conformément aux tarifs indiqués en annexe 1.

Toute prestation ou fourniture non indiquée dans la présente convention fera l'objet d'une cotation différente et séparée soumise à acceptation du Client.

Les prix ci-dessous indiqués ont été établis en fonction des conditions normales de travail (éloignement, distance, stationnement,

accès, etc) constatées lors des visites techniques effectuées pour l'établissement de la présente convention.

Les poids facturés pris en compte sont ceux enregistrés à l'entrée du centre et indiqués sur le bordereau de suivi de déchets BSD (bordereau émis conformément à la réglementation du 4 janvier 1985).

ARTICLE 3 – REGLEMENT

Les factures sont payables par virement bancaire sur le compte : N° 30004 00226 00020741731 75

Ouvert au nom de la Société SOA à la :

BNP PARIBAS CENTRE D'AFFAIRES ELYSEE HAUSSMANN

73 Boulevard Haussmann 75008 PARIS

dont l'adresse de règlement est :

SOA 6 rue Nathalie SARRAUTE TSA 60504 44205NANTES Cedex 2

CONDITIONS DE REGLEMENT / A 30 JOURS DATE DE FACTURE

Toute facture non réglée à l'échéance entraîne de facto l'application d'intérêts de retard égaux à 3 fois le taux d'intérêt légal

ARTICLE 4 - DUREE ET DATE D'EFFET

Le présent contrat est établi pour une durée d'un an et prendra effet le 1er du mois suivant la signature.

A l'issue de cette période, il se renouvellera par tacite reconduction par période de un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, trois mois avant la date d'expiration de chaque période, par lettre recommandée avec accusé de réception.





ARTICLE 5 - REVISION DE PRIX

Les prix du présent contrat seront réputés établis à la date d'effet et seront révisés à la date d'anniversaire de la convention par l'application de la formule suivante :

A l'issue de cette période de 3 ans et si le contrat est reconduit (par période de une année) , les prix seront révisés annuellement par l'application de la formule suivante :

$$P = P_o (0,10 + 0,35*S/So + 0.05*G/Go + 0.17* TR/TRo*TRBT/TRBTo + 0.33 * TP10BIS/TP10BISo*TP10B/TP10Bo)$$

DANS LAQUELLE :

- P :** désigne le prix révisé
S : correspond à l'indice national des salaires (NAT)
G : correspond à l'indice du gazole (1870T)
TR : correspond à l'indice des transports routiers pour les marchés de longue durée (TR)
TRBT : correspond à l'indice des transports routiers pour le bâtiment (TRBT). Il remplace l'index TR base 100 en janvier 1988
TP10BIS : correspond à l'indice des canalisations égouts, assainissement et adduction d'eau sans fournitures de tuyaux (TP10bis) base 100 en janvier 1975.
TP10B : correspond à l'indice des canalisations sans fourniture de tuyaux (TP10B). Il remplace l'index TP10BIS base 100 en janvier 1975

Indices publiés dans l'index du Moniteur des travaux publics et du bâtiment et dont la date de parution est la dernière connue à la date d'anniversaire du présent contrat.

En cas de modification des conditions prévues pour la révision des prix, il sera tenu compte des textes en vigueur au moment de l'établissement de la facture, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

Si le taux ou l'assiette des taxes perçues sur le chiffre d'affaires varie postérieurement à la date d'établissement des prix, les prix de règlement tiendront compte de cette variation sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE

6.1 Responsabilité civile

La société SOA est assurée dans le cadre d'une responsabilité civile d'exploitation. Le Client peut à tout moment demander à la Société SOA de lui communiquer l'attestation.

En aucun cas, la Société SOA ne prendra en charge l'indemnisation des dommages immatériels, tels que préjudice commercial, préjudice d'exploitation, perte de bénéfice pour lequel le Client doit s'assurer.

6.2 Responsabilité du Matériel mis à disposition

Dès la mise à disposition du Matériel, pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention et jusqu'au jour de sa restitution, le Client aura la garde juridique et en sera responsable conformément aux dispositions de l'article 1384 al 1er du Code Civil, à l'exclusion des phases pendant lesquelles SOA en assurera la manipulation, le bon usage dans l'application des règles de l'art et du bon sens.





ARTICLE 7 - GARANTIE REGLEMENTAIRE

SOA garantit le Client que tous les Déchets seront conditionnés puis traités et/ou valorisés dans des installations autorisées conformément aux articles L 541-1 et suivants du Code de l'environnement et au décret n°94-609 du 13 juillet 1994.

PLAQUES ADR



ARTICLE 8 - RESILIATION DU CONTRAT

Le présent contrat sera résilié de plein droit :

- en cas de non règlement suivant l'échéance déterminée à l'article « prix et règlements »;
- En cas de faillite ;

En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire et en cas de poursuite de l'activité, les prestations seront payables d'avance et par quinzaine. Pour les créances nées régulièrement après le jugement d'ouverture, non honorées à leur échéance, la société se réserve le droit de résilier le présent contrat sans aucune autre obligation que l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 - TRIBUNAL COMPETENT

Tous différends entre les parties relatifs à l'existence, la validité, l'interprétation et la résiliation de la présente convention que les parties ne pourraient résoudre aimablement, seront soumis au Tribunal de Commerce de Nantes, auquel les parties attribuent compétence territoriale, quel que soit le lieu d'exécution des services ou le domicile du défendeur.

Fait à Chaingy, le 24 Février 2017

POUR LE CLIENT

Le client reconnaît avoir pris connaissance des CGV jointes au présent devis

Cachet – Nom – Qualité du signataire
Date et signature précédées de la mention
manuscrite « lu et approuvé »

POUR LA SOA

David GUILLON
Responsable d'Exploitation
Service Déchet Dangereux





TARIFS

FORFAIT COLLECTE DÉCHETS		
PRESTATION	PU € H.T	OBSERVATION
Collecte 1 ^{ère} palette (dim 100x120 cm) Ou 1 ^{er} Big Bag Ou équivalent d'un emplacement au sol à 100x120 cm	117,00 € HT La palette	Maximum 1 tonne par palette
La palette supplémentaire	60,00 € HT Par palette	HORS TRAITEMENT DES DECHETS

Le suivi du déchet sera toujours effectué par un BSD édité par la SOA
Ne pas mélanger les différents types de déchets

TRANSPORT ET TRAITEMENT DES DECHETS

Nature du déchet	Conditionnement	Code nature	Unité	Quantité estimée	Prix Unitaire HT€ (TGAP Inclus)
Emballages vides souillés plastiques et métaux	Bidons dans caisse palette ou sur palette filmée	15 01 10*	La tonne	Selon pesée	595,00 € H.T. la tonne
Parfum	Bidons dans caisse palette ou sur palette filmée	07 06 04*	Le kg	Selon pesée	1,00 € H.T. le kg
Nettoyant d'écran		07 01 04*			
Diluant		08 03 08 *			
Encre					

LOCATION CONTENANTS

Caisse palette en location

14€HT/mois/CP

Ces prix s'entendent hors taxes, TVA en sus au taux actuellement en vigueur de **20%**

Délai d'intervention A définir conjointement / **Validité du devis** : 2 mois / **Règlement** : Règlement à 30 J date de facturation
L'établissement d'un plan de prévention reste à la charge du site des travaux, validé conjointement avant tout début des travaux

Le client reconnaît avoir pris connaissance des CGV jointes au présent devis

Cachet – Nom – Qualité du signataire
Date et signature précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé »

Fait à Chaingy, le 24 Février 2017

David GUILLON

Responsable d'Exploitation
Service Déchet Dangereux





CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

A – OFFRE

- 1- Nos devis sont valables 2 mois, sauf stipulation particulière.
- 2- Nos études sont gratuites. Nos devis sont établis sous réserve de difficultés d'exécution dues, notamment, en ce qui concerne l'assainissement, à l'existence de tartre dur, laitance de ciment, racines, morceaux de fer, de bois ou autres nécessitant des matériels ou des travaux non prévus qui seraient alors facturés en sus, après accord du client.
- 3- Les études, plans et documents établis par nos services et confiés à la clientèle restent la propriété exclusive de l'entreprise : ils ne peuvent donc donner lieu ni à communication, ni à exécution sans son autorisation écrite.
- 4- Nous déclinons d'ores et déjà toute responsabilité pour le cas où les dits documents seraient exploités, de quelque façon que ce soit sans y avoir été expressément autorisé et nous réservons la possibilité de demander des dommages et intérêts en réparation du préjudice causé.
- 5- Les dates de travaux ou délais, même mentionnés par écrit, ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne constituent jamais un engagement ferme de notre part.

B – COMMANDE

- 1- La signature de nos devis, offres, bons de commande ordres de travaux ou tout autre document vaut acceptation sans réserve de nos conditions générales de vente dont le client déclare avoir eu connaissance.
- 2- Le client fournira, à la commande, des indications précises permettant l'exécution des travaux sans recherches inutiles pour nos équipes ; dans le cas contraire une facturation supplémentaire sera appliquée en fonction du temps passé.

C – EXECUTION

- 1- Les délais impliqués au devis sont indicatifs, ils pourront être modifiés en cas de force majeure, de grèves, difficultés de circulation, d'incendie ou vol du matériel ou, plus généralement, de toute raison indépendante de notre volonté, les retards ne peuvent en aucun cas motiver une demande de dommages et intérêts ni annulation de la commande.
- 2- Resteront à la charge du client toutes fournitures d'énergie, d'eau et d'électricité nécessaires aux travaux et aux premiers essais ainsi que les travaux relevant des autres corps d'état sauf convention particulière.
- 3- Le client veille au libre accès des installations en respectant les règles de sécurité. A défaut, les travaux ne seront pas exécutés et une facture de dédommagement sera établie par nos soins.
- 4- Notre Société reste libre de refuser la poursuite des travaux en cas de sujétion nouvelle présentant des difficultés n'entrant pas dans le cadre de ses compétences ou de ses moyens ou susceptibles d'être préjudiciables à son personnel ou à son matériel. Dans ce cas, les travaux commandés seront facturés intégralement.

D – IMPOSSIBILITE D'EXECUTION

- 1- D'une façon générale, l'inexécution des prestations, si elle résulte d'une impossibilité d'exécuter provenant du client, de ses installations, de ses salariés ou de ses mandataires et sous-traitants ou de la non-fourniture d'énergie, d'eau et/ou d'électricité ne peut entraîner un refus de paiement de la prestation commandée.

E – FACTURATION

- 1- La facturation sera établie à la fin des travaux.
- 2- Si les délais d'exécution sont supérieurs à un mois, nous présenterons des situations mensuelles payables à réception, le solde sera facturé à la fin des travaux et payable à réception de cette facture.
- 3- Toute heure commencée sera facturée en totalité.
- 4- Toute intervention d'urgence, dont les délais ne permettent pas d'établir un devis préalable, sera facturée sur la base des tarifs de notre Société en vigueur au moment de la commande et dont le client déclare avoir une parfaite connaissance. A défaut de commande écrite, la signature préalable de l'ordre de travail vaut commande du client.

F – RÉGLEMENT

- 1- Nos prestations sont payables au comptant à réception de facture sauf convention particulière.
- 2- Notre société ne pratique pas l'escompte. Un taux de trois fois le taux d'intérêt légal sera appliqué en cas de retard de paiement, ainsi qu'une indemnité de 40 euros pour frais de recouvrement conformément à l'article D.441-5 du Code de Commerce. Cette indemnité forfaitaire est non applicable aux particuliers. En cas de frais de recouvrement exposés supérieurs à ce montant, une indemnité complémentaire pourra être demandée sur présentation des justificatifs correspondants.
- 3- En cas de sinistre, les factures demeureront exigibles ; aucune compensation de quelque nature que ce soit ne pourra être faite.
- 4- Tous les frais, sans exception, engagés par la Société pour le recouvrement amiable ou contentieux des sommes impayées en capital, intérêts et frais, seront à la charge du client.

G - REMARQUES GÉNÉRALES

I - CONTESTATIONS

- 1- Les réclamations éventuelles doivent nous parvenir, par lettre recommandée, au plus tard 4 jours après la fin des travaux. Passé ce délai, nous déclinons toute responsabilité quant aux conséquences directes ou indirectes de notre intervention.
- 2- Les conditions générales portées sur les confirmations, correspondances, imprimés...de nos clients ne peuvent, en aucun cas, être opposées aux nôtres et, de ce fait, prévaloir.

II - DÉCHETS

- 1- Le client, producteur de déchets, est responsable de l'élimination des déchets.
- 2- Les conséquences financières de l'évolution de la réglementation et/ou des modifications du choix des filières de traitement ou d'élimination seront répercutées au client, sans préavis.
- 3- Le client s'engage à régler, sur justificatifs, ces incidences financières.

III - EXCLUSIONS DE RESPONSABILITÉ

- 1- Les dommages aux ouvrages ou aux tiers, résultant de la vétusté ou de vices cachés, ne nous seront pas imputables.
- 2- Pour le cas où notre intervention nécessiterait des travaux complémentaires, tels que, notamment, le démontage de toilettes, ouverture de cloisons, étalement, etc..., notre responsabilité ne sera en aucun cas engagée sur les conséquences, quelles qu'elles soient, de ces travaux.
- 3- Des opérations telles que l'ouverture et la fermeture des fosses, regards, citernes... ne nous incombent pas sauf convention particulière. Au cas où nous serions dans l'obligation de procéder à ces opérations, nous ne pourrions pas être tenus pour responsables des détériorations pouvant affecter notamment des tampons, plaques de trou d'homme, canalisations, tuyauteries ou tous accessoires... ainsi que des conséquences résultant de ce travail, même s'il est facturé en sus.
- 4- La responsabilité de l'entreprise ne saurait être engagée en cas de déformation, détérioration ou perte d'étanchéité constatées après pompage ou vidage des ouvrages. Les conséquences de la remise en charge ou non remise en charge des cuves, fosses et autres capacités est de la seule responsabilité du client.
- 5- Nous ne pourrions être tenus pour responsables des dommages causés aux accès (pelouses, dallages...).
- 6- En aucun cas, notre responsabilité ne pourra être engagée pour des accidents survenant à nos clients ou à leur personnel même s'il participe accessoirement aux travaux.

H – LITIGES

- 1- A défaut d'accord amiable, tout litige né de l'interprétation ou de l'exécution des présentes Conditions Générales de Vente sera porté devant le Tribunal de Commerce du Siège Social de notre Société.

